

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS1017

présenté par
M. Robinet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Le chapitre I^{er} du titre V du livre V de la deuxième partie du code de l'éducation est complété par un article L. 555-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 555-2. – L'éducation à l'alimentation, à la santé, aux règles essentielles d'hygiène de vie est prise en compte dans l'élaboration des programmes scolaires et des activités périscolaires, dès la maternelle, et est intégrée dans le cadre de projets éducatifs territoriaux. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé d'insérer pleinement les programmes et la vie scolaires dans la prévention des comportements alimentaires à risque. Il convient dès le plus jeune âge, à l'école, de prendre conscience de façon ludique, pédagogique et non punitive, de l'importance de "bien manger."

En tenant compte du contexte local (produits locaux, circuits courts, tradition culinaire...), les collectivités territoriales devraient être pilotes de cette mobilisation pour l'éducation alimentaire, en lien avec le corps professoral.